



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR ADJOINT  
DU CABINET

12 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 13 novembre 2003, vous avez appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modalités de port de la ceinture de sécurité par les conducteurs de taxi pendant l'exercice de leur profession.

L'article R. 412-1 du code de la route et l'arrêté du 9 juillet 1990 relatif aux conditions de port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles précisent que tout conducteur de taxi en service est dispensé de l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

A cet effet, je vous rappelle qu'un taxi est en service lorsque le lumineux n'est pas occulté, qu'il y ait ou non des passagers dans le véhicule, ou lorsque le conducteur de taxi est en attente de clientèle à la station.

Cette dispense n'empêche naturellement pas le conducteur de taxi de choisir de porter la ceinture de sécurité, dont l'utilité pour la protection des personnes a été largement démontrée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Gérard MOISSELIN

Monsieur Alain Estival  
Président de la Fédération Nationale  
des Taxis  
46, rue Armand Carrel  
75019 PARIS